

CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, ORTHOPHONISTES

[Décret n° 2021-1883](#) du 29 décembre 2021 (article 26)

[Décret n° 2023-159](#) du 7 mars 2023

1. Un concours réservé

Pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 30 décembre 2024), **des concours réservés** peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois **en voie d'extinction** des techniciens paramédicaux territoriaux spécialités masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes (catégorie B) pour l'accès au cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes de catégorie A.

2. Les conditions d'inscription

Le concours est ouvert **aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois en voie d'extinction** des techniciens paramédicaux territoriaux (**catégorie B**), **justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs et titulaires** de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le cadre d'emplois masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes de catégorie A. C'est-à-dire :

Pour la spécialité masseur-kinésithérapeute :

- soit du titre de formation mentionné à [l'article L. 4321-3 du code de la santé publique](#),
- soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code ;

Pour la spécialité orthophoniste :

- soit du titre de formation mentionné à [l'article L. 4341-3 du code de la santé publique](#),
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.

3. L'unique épreuve

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury (durée 25 minutes).

L'entretien débute par un exposé de cinq minutes au plus du candidat qui vise à présenter son parcours professionnel ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de candidature (modèle de dossier fixé en annexe du décret [n°2023-159](#)). Cette présentation est suivie d'une discussion avec le jury qui porte sur lesdits éléments présentés par le candidat.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis.

Mise à jour : CJ 01/09/2023